



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 21

Projet de loi 21

**An Act to safeguard
health care integrity by enacting the
Voluntary Blood Donations Act, 2014
and by amending certain statutes
with respect to the regulation
of pharmacies and other matters
concerning regulated
health professions**

**Loi visant à sauvegarder l'intégrité
des soins de santé par l'édiction
de la Loi de 2014 sur le don de sang
volontaire et la modification
de certaines lois en ce qui concerne
la réglementation des pharmacies
et d'autres questions relatives aux
professions de la santé réglementées**

The Hon. E. Hoskins
Minister of Health and Long-Term Care

L'honorable E. Hoskins
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading July 22, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 juillet 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

**SCHEDULE 1
VOLUNTARY BLOOD
DONATIONS ACT, 2014**

It is made an offence to pay or offer to pay blood donors for blood, and for blood donors to accept such payments.

Inspection and enforcement provisions are provided for, including compliance orders.

Related amendments are made to other legislation.

**SCHEDULE 2
AMENDMENTS RESPECTING
THE REGULATION OF PHARMACIES
AND OTHER MATTERS CONCERNING
REGULATED HEALTH PROFESSIONS**

The *Drug and Pharmacies Regulation Act* is amended to allow premises associated with hospitals and health and custodial institutions to be considered “pharmacies” for the purposes of certain provisions of the Act. Related amendments are also made.

The *Public Hospitals Act* is amended to require a hospital administrator to prepare and forward a detailed report to the College of Physicians and Surgeons where a physician resigns or restricts his or her practice and there is reason to believe the resignation or restriction is related to his or her competence, negligence or conduct.

The *Regulated Health Professions Act, 1991* and the Health Professions Procedural Code are amended. Among the amendments:

1. The Lieutenant Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Health and Long-Term Care, may appoint a person as a supervisor of a health profession college where the Minister considers it to be appropriate or necessary to do so. The Bill removes the existing requirement that the Minister must additionally be of the opinion that the college’s Council has failed to comply with a requirement previously issued to the college’s Council by the Minister.
2. Additional exceptions are created to the existing duty of confidentiality under the Act, including,
 - i. for the purposes of administering the *Health Protection and Promotion Act*,
 - ii. where the disclosure is to a public hospital that employs or that provides privileges to a member of a college, where the college is investigating the member, subject to any limitations in the regulations,
 - iii. disclosure to additional classes of persons provided for in regulations, subject to any limitations to be prescribed in those regulations.
3. Procedures are put in place to deal with instances where the Registrar of a College determines that it is not reasonable to believe that the allegations contained in a complaint against a member could, if established, constitute professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of the member.

NOTE EXPLICATIVE

**ANNEXE 1
LOI DE 2014 SUR
LE DON DE SANG VOLONTAIRE**

Le projet de loi érige en infraction, d’une part, le fait de fournir ou d’offrir de fournir un paiement aux donneurs de sang en échange de leurs dons et, d’autre part, le fait pour les donneurs de sang d’accepter de tels paiements.

Des dispositions relatives à l’inspection et à l’exécution sont prévues, y compris des arrêtés de conformité.

Des modifications connexes sont apportées à d’autres lois.

**ANNEXE 2
MODIFICATIONS CONCERNANT LA
RÉGLEMENTATION DES PHARMACIES
ET D’AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX
PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES**

La *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* est modifiée pour permettre que les locaux associés à des hôpitaux et à des centres de santé ou de garde soient considérés comme des «pharmacies» pour l’application de certaines dispositions de la Loi. En outre, des modifications connexes sont apportées.

La *Loi sur les hôpitaux publics* est modifiée pour exiger que le directeur général d’un hôpital rédige un rapport détaillé et qu’il le transmette à l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario si un médecin démissionne ou restreint ses activités professionnelles et que le directeur général a des motifs de croire que la démission du médecin ou la restriction de ses activités professionnelles est liée à sa compétence ou à une négligence ou à un manquement professionnel de sa part.

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et le Code des professions de la santé sont modifiés. Ces modifications comprennent ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne superviseur d’un ordre professionnel de la santé, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Soins de longue durée, si ce dernier estime que cela est approprié ou s’impose. Le projet de loi supprime aussi l’exigence actuelle voulant que le ministre soit également d’avis que le conseil de l’ordre n’a pas satisfait à une exigence qu’il lui a déjà imposée.
2. Des exceptions supplémentaires sont ajoutées en ce qui concerne l’obligation de préserver le caractère confidentiel de renseignements prévue actuellement dans la Loi :
 - i. pour l’application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*,
 - ii. si la divulgation est faite à un hôpital public qui emploie un membre d’un ordre ou qui lui offre des privilèges, si l’ordre fait enquête sur le membre, sous réserve des restrictions prévues dans les règlements,
 - iii. pour autoriser la divulgation à des catégories supplémentaires de personnes prévues dans les règlements, sous réserve des restrictions prévues dans ces règlements.
3. Des procédures sont mises en place pour traiter des cas où le registrateur d’un ordre conclut qu’il n’est pas raisonnable de croire que les allégations énoncées dans une plainte formulée contre un membre pourraient, si elles sont avérées, constituer une faute professionnelle ou une preuve d’incompétence ou d’incapacité de la part du membre.

4. The Health Professions Procedural Code is amended to provide that where a college member resigns, or voluntarily relinquishes or restricts his or her privileges or practice, a person such as an employer who has reasonable grounds to believe that the resignation, relinquishment or restriction, as the case may be, is related to the member's professional misconduct, incompetence or incapacity, shall file with the Registrar within 30 days after the resignation, relinquishment or restriction a written report setting out the grounds upon which the person's belief is based.

4. Le Code des professions de la santé est modifié pour prévoir que si un membre d'un ordre démissionne, renonce volontairement à ses privilèges ou à l'exercice de ses activités professionnelles, ou restreint volontairement ses privilèges ou ses activités professionnelles, une personne, comme un employeur, qui, en se fondant sur des motifs raisonnables, croit que la démission du membre, la renonciation à ses privilèges ou à l'exercice de ses activités professionnelles, ou la restriction de ses privilèges ou de ses activités professionnelles, selon le cas, est liée à une faute professionnelle qu'il aurait commise, à son incompetence ou à son incapacité dépose auprès du registrateur, dans les 30 jours suivant l'un ou l'autre de ces événements, un rapport écrit énonçant les motifs sur lesquels elle fonde sa croyance.

